

xxiii.

Accord, Boyé, Boyé

Comme ainsin soict que **feu m(aître) jean boyer notaire royal de villemur** eust fait donation a **anthoine boyé son filz** de l estat et office de notaire qu( )il possedoict en la ville de villemur ensemble de tous les actes et protocoles quy consernoict ledict office comme rezulte des **pactes de mariage** passés **entre ledict boyé filz e(t) jeanne debia le vingt sixiesme juihet mil six cens cinquante quatre** pardevant **albouy notaire de montauban** et qu( )il ayt confirmé et rattifié ladicte donation par son dernier **testament du vingt deuxiesme septembre dernier, receu par hugonenc notaire de ceste ville** a la charge toutesfois par ledict anthoine boyé d( )quittér a( )sa descharge la somme de quatre cens livres contenue en une contre promesse qu( )il auroict exigéé de luy un peu avant lesdictz pactes, de laquelle somme david boyé filz et heretier dudict jean soubz le benefice d inventaire, auroict fait demande audict anthoine boyé son frere apres le décès de leur dict pere

.....

mesme l( )auroict fait assignér en( )la cour de monsieur le seneschal de( )tholoze a laquelle assignation ledict anthoine boyé s( )estant presanté pour rejetter ladicte demande il auroict opozé de( )fins de non recepvoir qu( )il prenoict de ce que son dict pere depuis lad(ite) contre promesse estoict obligé envers luy de la somme de nonante cinq livres en payemant de laquelle il luy auroict fait cession de pareilhe somme sur **les heretiers de margueritte d( )olivery et de m(aître) pierre godin notaire par acte du vingt quatriesme juin mil six cens cinquante neuf** receu par moy no(tai)re, comme aussy il auroict impetré de lettres royaux pour estre restitué en entier envers ladicte promesse comme ]estorquéé[ /exigéé/ de( )luy par force et soubz l( )esperance dudict mariage e(t) pour estre receu a demandér le suplemant du droict de legitime sur les biens de sondict pere, nonobstant la renontiation apozéé esdicts pactes, et de plus il luy auroict fait demandé ]de la somme[ de la somme de sept cens quarente six livres sept

deniers qu( )il dizoict avoir payéé pour les affaires  
de sondict pere, sçavoir cinquante livres a m(aîtr)e  
thomas latouche advocat ainsy qu( )apert de sa

.....

xxiiii.

**quittance du vingt cinquiesme janvier dernier  
recue par rigaud notaire de montauban** au pied  
de la promesse que tant luy que leur dict feu pere  
luy auroict faicte le vingt cinquiesme octobre mil  
six cens cinquante quatre, vingt trois livres  
dix huict solz en laquelle ledict feu boyé luy  
estoict debiteur comme ayant droict et cauze de  
jean vigourous marchand par **acte du septiesme  
aoust mil six cens cinquante neuf receu par  
moy dict notaire**, cinquante six livres quatre  
solz qu( )il auroict payéé a sa descharge a anthoine  
janolz marchand de montauban suivant sa  
quittance du vingt uniesme febvrier mil six  
cens cinquante huict escripte e(t )signéé de sa  
main au pied de l( )**obligation** quy luy feust consantye  
par ledict feu boyé le **quatriesme octobre mil six  
cens cinquante quatre devant dumons notaire  
de montauban**, cinquante trois livres huict solz  
sept deniers qu( )il auroict payéé pour les tailhes  
impozées sur les biens de leur dict feu pere ez  
années mil six cens cinquante six, mil six  
cens cinquante sept, cinquante huict, cinquante  
neuf, e(t )mil six cens soixante comme se voict

.....

de quatre quittances a luy faictes par claude agar  
bertrand de nupces, anthoine savieres, et estienne  
hugonenc, exacteurs esdictes années, sept livres  
dix sols par luy aussy payéé a feu pierre bourdoncle  
trezorier des pauvres dudict villemur pour la rente  
d( )une année que ledict boyé faict annuellement  
ausdultz pauvres comme rezulte de sa quittance  
du vingt sixiesme febvrier mil six cens cinquante  
cinq, quatre cens soixante livres qu( )il a  
avancéé a bertrand crousy charpentier et françois  
delmas masson pour les repparations par eux  
faictes durant la vie dudict ]boyé[ feu boyé e(t )par  
son ordre et consantemant, a( )la maison qu( )il possedocit  
dans l( )enclos dudict villemur et quy sera cy après  
designéé et nonante livres qu( )il avoict aussy  
payéé a jaques artigue marchand faisant la  
recepte du domaine de la viscompté dudict  
villemur pour l( )**afferme du greffe des consulz** de

ceste ville **que ledict feu boyé avoict jouy et exercée en la qualité de greffier puis le vingt quatriesme juin mil six cens cinquante huict jusques au dernier de l( )an mil six cens cinquante neuf** comme appert de sa declaration escripte et signée de sa main en datte du troisiemes aoust

.....

xxv.

audict an mil six cens cinquante huict nonobstant laquelle il auroict esté constrainct de payer audict artigue ladicte somme de nonante livres ainsy que rezulte de sa quittance escripte au marge du **bail a ferme dudict greffe du second janvier mil six cens cinquante sept receue par moy dict notaire** et finalement auroict demandé que ledict david boyé son frere en ladicte qualité d( )heretier feust tenu de reprendre la cession dudict jour vingt quatriesme juin mil six cens cinquante neuf a luy faicte sur les heretiers de ladicte d( )olivery et dudict godin, comme luy ayant esté impossible de retirer le payemant et ce faisant le rembourcer de ladicte somme de nonante livres, et au contraire ledict david boyé auroict repliqué que ledict anthoine boyé son frere n( )avoict aucun pertinent moyen pour se liberer de luy payer la somme de quatre cens livres contenue en ladicte promesse parcé qu( )il estoict constant que sondict pere ne luy eust fait jamais donation dudict office de notaire sans qu( )il luy donna parolle d( )acquittér ladicte somme a sa descharge pour assurance de laquelle il luy fict ladicte promesse et quand au suplemant de legitime il disoict aussy qu( )il n( )en pourroict

.....

pretendre que fort peu par cé que desduction faicte des debtes passives dont l( )heredité de leur dict pere se trouvoict chargé ledict office revenoict a( )peu prés a un sixiesme des biens que montoict son droict de legitime et a l( )esgard de la promesse dudict sieur latouche il dizoict qu( )ayant esté faicte par leur dict feu pere e(t) par ledict anthoine boyé chascung d( )eux en devoict payér la moityé, au moyen desquelles contestations ilz estoict en estat de s( )angagér bien avant en procès et de s( )espozér a beaucoup de fraix et despans, lesquelz dezirant esvictér et de vivre a( )l( )advenir en paix et sociétté fratérnelle ilz auroict terminé et assoupy tous les susdictz

differans par le conseil de leurs amis communs  
en la forme que s( )ensuict, **pour ce** est il que  
ce jourd huy **vingt huictiesme** du mois de **janvier**  
**mil six cens soixante quatre** après midy  
soubz le regne de nostre souverain e(t) tres chrestien  
prince louis quatorze du nom par la grace  
de dieu roy de france et de navarre, pardevant  
moy notaire e(t) tesmoingz dans ma boutique  
a **villemur** dioceze bas montauban e(t) seneschaucée  
de tholoze, personnellement establys ledict m(aître)

.....

xxvi.

anthoine boyé notaire royal de villemur d( )une part  
et ledict david boyé marchant de ceste ville procedant  
en ladicte qualité d( )heretier soubz benesfice  
d inventaire de sondict pere d( )autre, lesquelles  
partyes de leur bon gré soubz reciproques stipulations  
et conventions ont transhigé et accordé que ledict  
procés cessera e(t) prendra fin par vertu de ce  
contract sans qu( )il puisse estre poursuivy dors  
en avant par l( )un ny par l( )autre, soubz quelque  
occazion e(t) pretexte que se soict, et pour toutes  
les demandes que ledict anthoine boyé faisoict  
audict david boyé son frere en ladicte qualitté  
d herettier de leur dict feu pere, tant au moyen  
du suplemant du dict droict de legitime que des  
sommes acquittées a sa descharge le payemant  
desquelles ledict david boyé a agrees et mesmes  
de ladicte cession il a esté convenu et arrêté  
que ledict david boyé luy fera delaissemant  
a perpetuitté comme il fait des( )maintenant  
par vertu de ce contract d( )une **maison et pactu**  
**joignant assis dans l( )anceinte de ceste ville rue**  
**appellé de saint jean** depandant de l( )hereditié  
dudict feu boyé leur pere, confronte du devant  
ladicte rue, du dernier jardrin des herettiers

.....

de jean bories, d( )un costé maison de( )pierre  
falguiere, grange e(t) pctu de l( )hereditié dudict  
godin, jardrin de l( )hereditié de feu m(aître) guillaume  
vergé, d( )autre costé maison de vidal vieusse rue  
de service, maison de jean auriol et autres  
confrontations plus vrayes et meilleures sy  
point en y a avec son droict d( )entréé et autres  
appartenances quelconques soubz l oublie deue  
au seigneur a quy il appartiendra, ne sçachant  
a quy ny combien et la tailhe au roy franche

des arreyrages de l'un et de l'autre jusqu'au  
jour presant et de tous autres subcides  
de laquelle maison ledict david boyé consant  
que ledict anthoine boyé son frere jouysse  
a l'advenir comme un chacun faict de sa choze  
propre, promettant n'y rien jamais demandér  
et luy en portér plaine esviction et garentie envers  
et contre tous en jugemant et dehors au petittoire  
et au possessoire et moyenant ledict delaissemant  
de ~~maison~~ ladicte maison ainsy accepté ledict  
anthoine boyé a promis ne rien demander sur  
l'hereditté de sondict pere, soubz quelque cauze  
et pretexte que se soict, a quoy il a par exprés  
renoncé, sauf et excepté des sommes qu'il peut

.....

xxvii.

avoir reconeues a **anne de godin mere** com(m)une  
des parties la moityé desquelles il se rezerve  
de pouvoir demandér **après le decés de leur dicte  
mere** comme son donnataire e(t) tous et chacungz  
les autres biens noms droictz et actions ayant  
appartenu audict feu boyé seront et appartiendront  
audict david boyé sans que ledict anthoine y  
puisse rien pretendre ny demander sy a ledict  
david boyé receu presantemant au veu de moy dict  
notaire et tesmoingz dudict anthoine boyé son  
frere ladicte promesse faicte en faveur dudict  
laouche, la cession dudict vigouroux en original  
et un extraict de l'obligation consantie en sa  
faveur par ledict feu boyé, l'obligation en original  
dudict javolz avec la quittance au peid, lesdictes  
quatre quittances de tailhes sy devant esnoncées  
un extraict de la cession faicte sur les heretiers  
de ladicte d'olivery et dudict godin, deux declarations  
faites par ledict feu boye consernant la  
subrogation dudict greffe signéé de sa main avec  
la quittance dudict artigue et la quittance dudict  
bourdoncle, et pour ce dessus observer partyes

.....

checune pour cé quy la conserne ont obliges  
leurs biens presans et advenir qu'ont soubz mis  
aux rigueurs de justice et l'ont juré a dieu par  
seremant, de quoy a leur requizition instrument  
a esté rettenu par moy dict notaire quy me  
suis rezervé la prioritte et portioritté des  
ypotheques quy me sont deubes par l'hereditté  
dudict feu m(aître) jean boyé et de pouvoir continuer

sy besoing est le decret que je pousuis sur les  
biens dudict feu boyé, ensemble les sommes  
de deniers quy me sont aussy deubes par anne  
de godin mere des partyes pour m( )en faire  
payér quand me semblera bon faïct et recitté  
en presance de m(aîtr)e pierre prouho advocat en  
la cour, et estienne bourdet praticien de villemur  
signés avec les parties, et moy notaire ^° pacte  
toutesfois accordé entre lesdictes partyes qu( )en  
cas ladicte maison se trouvera chargéé de quelque  
prestation annuelle, autre neantmoingz que ladicte  
tailhe et oublie, ledict anthoine boyé la suportera en  
son particulier jusques a la valleur de dix solz,  
desquelz il sera tenu faire payemant tous  
les ans a celluy a( )quy elle sera deue, et le

.....

xxviii.

surplus sera suporté et payé par ledict david  
boyé

Boye, aprouvant le guidon

Boye, aprovant le  
guidon

Prouho, approuvant  
le guidon

Bourdet, approuvant  
le guidon

Custos, not(aire) r(oyal)